



**PROCES VERBAL DE LA SEANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 09 MARS 2026**

Le 09 mars 2026 à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de **Madame LEGRAND Martine, Maire.**

<b>Présents :</b> LEGRAND Martine	MICHEL Honorine	MIRAS Isabelle
LEMOT Éric	LIENARD Thierry	POILBOUT Nathalie
MIRVAUX Marie-Christine	MICHEL Bertrand	BONNY Béatrice
BOUSBAH Mohamed	DAMANDE Jean-Claude	VERRIER Denis

**Absent excusé :** GUILLIER Jérôme

**Absent non excusé :** QUEMY David,

**Secrétaire de séance :** VERRIER Denis

**Date de convocation :** 03/03/2026

**Date d'affichage :** 03/03/2026

Nombre de conseillers : 15

En exercice : 14

Présents : 12

Votants : 12

---

**ORDRE DU JOUR :**

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 22 janvier 2026
- 2) Modification du périmètre du SDESM par adhésion des communes de Cesson et Sammeron
- 3) Motion pour réaffirmer la nécessité de maintenir l'organisation des services publics de réseaux à l'échelon territorial le plus pertinent en termes d'efficacité, de proximité et de solidarité
- 4) Création d'une régie d'avance pour la distribution des bons cadeaux aux agents de la commune
- 5) Suppression des postes

**1) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 22 JANVIER 2026**

Le procès-verbal n'apportant pas d'autre remarque est approuvé à l'unanimité.

**2) MODIFICATION DU PERIMETRE DU SDESM PAR ADHESION DES COMMUNES DE  
CESSON ET SAMMERON**

**Délibération n°S03/D08/2026**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatifs aux modifications statutaires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) ;

**Vu** la délibération n°2026-004 du comité syndical du SDESM en date du 28 janvier 2026, approuvant l'adhésion de la commune de Cesson ;

**Vu** la délibération n°2026-005 du comité syndical du SDESM en date du 28 janvier 2026, approuvant l'adhésion de la commune de Sammeron ;

**Considérant** que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Cesson et Sammeron ;

**AUTORISE** Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** l'adhésion des communes de Cesson et Sammeron.
- **AUTORISE** Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

### **3) MOTION POUR REAFFIRMER LA NECESSITE DE MAINTENIR L'ORGANISATION DES SERVICES PUBLICS DE RESEAUX A L'ECHELON TERRITORIAL LE PLUS PERTINENT EN TERMES D'EFFICACITE, DE PROXIMITE ET DE SOLIDARITE**

#### **Délibération n°S03/D09/2026**

Considérant le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier le « *qui fait quoi* » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;

Considérant la déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité » et de renforcer leurs capacités d'intervention dans les secteurs du numérique, de l'eau et de l'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;

Considérant que la distribution d'énergie (électricité, gaz, chaleur et froid) constitue un service public essentiel de proximité, qui justifie que cette compétence soit exercée par les collectivités du bloc communal (communes, intercommunalités, syndicats techniques), aux plus près des réalités du terrain et des besoins des citoyens-consommateurs ;

Considérant l'existence d'un lien étroit entre les services publics de réseaux et certaines politiques publiques locales comme celles en matière d'urbanisme et d'aménagement, dont la mise en œuvre relève également du bloc communal ;

Considérant l'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant de manière à éviter l'apparition de fractures territoriales, ainsi que pour améliorer la résilience et la sécurité des infrastructures de plus en plus fortement soumises aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant le rôle opérationnel que jouent les syndicats techniques dans la mise en œuvre de la transition écologique pour le compte de leurs membres, notamment grâce à une ingénierie technique spécialisée indispensable dans le secteur des réseaux d'énergie au niveau départemental.

#### **ESTIME :**

- Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de réseaux d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;
- Qu'il convient au contraire, à travers les syndicats d'énergie, de privilégier la solidarité, la proximité et l'efficacité sur le plan opérationnel, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;
- Consternant que l'on puisse envisager de bouleverser l'organisation actuelle des grands syndicats spécialisés qui ont mis en place des plans pluriannuels d'investissement ambitieux pour répondre aux besoins de leurs territoires et aux enjeux nationaux.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité demande au gouvernement**

- **DE RENONCER** au projet de faire, de manière unilatérale, du département le chef de file des réseaux de proximité ;
- **DE MAINTENIR** les compétences comme des compétences du bloc communal, en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation et une ingénierie qui fonctionnent et qui ont fait la preuve de leur efficacité ;
- **DE NE PAS OBERER** les moyens d'action des syndicats spécialisés et notamment les recettes perçues au titre de leurs compétences. Une dilution de leurs moyens au bénéfice d'autres actions étrangères aux missions exercées par ces syndicats serait contreproductive car elle freinerait les investissements sur les réseaux et sur les actions de transition énergétique et écologique, contrairement aux engagements et aux objectifs fixés par le Gouvernement.

#### **4) CREATION D'UNE REGIE D'AVANCE POUR LA DISTRIBUTION DES BONS CADEAUX AUX AGENTS DE LA COMMUNE**

##### **Délibération n°S03/D10/2026**

La Maire de Léchelle

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18-1 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :**

ARTICLE 1 : Il est institué une régie d'avance destinée à assurer, la distribution de bons cadeaux aux agents de la commune. La valeur des bons est fixée au maximum et n'excèdera pas 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale Les bons distribués sont des chèques cadeaux Cadhoc.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la mairie.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 : Le régisseur ne dispose d'aucun numéraire ni d'aucun compte de dépôt. Il est chargé de récupérer les bons cadeaux livrés par le prestataire à la trésorerie, de vérifier leur conformité avec le bon de commande, puis d'en assurer la distribution aux agents. Il n'est autorisé à effectuer aucune opération autre que celles expressément prévues ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le régisseur justifie la distribution des bons cadeaux par l'apposition de la signature des agents sur la liste nominative prévue à cet effet.

ARTICLE 6 : Le régisseur ne perçoit pas l'indemnité de responsabilité annuelle prévue par l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé.

#### **5) SUPPRESSION DES POSTES**

##### **Délibération n°S03/D11/2026**

Madame La Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil Municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

A cet égard, compte tenu d'un départ en retraite et d'une démission, il convient de supprimer les emplois d'adjoint technique territorial et d'agent d'entretien.

Cette suppression est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial. Ce dernier s'est prononcé de manière favorable dans sa séance du 13/01/2026.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder à la suppression des emplois d'adjoint technique territorial et d'agent d'entretien.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-12 et L.2121-29

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 13/01/2026 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la suppression des emplois permanents emplois d'adjoint technique territorial et d'agent d'entretien.

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **SUPPRIME** le poste d'agent d'entretien statutaire à temps complet, de catégorie C,
- **SUPPRIME** le poste d'adjoint technique territorial à temps non-complet à raison de 8/35ème, de catégorie C
- **MODIFIE** le tableau des effectifs en annexe
- **AUTORISE** Madame la Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.

Le secrétaire

VERRIER Denis

La Maire  
  
LEGRAND Martine

